

TOGO



Note

11 octobre 2016



Les mariages forcés au Togo

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique et coutumier du mariage	3
1.1. La pratique du mariage	3
1.1.1 Les mariages civils	3
1.1.2. L'interdiction légale de la pratique du mariage forcé	4
1.2. La pratique des mariages coutumiers.....	4
1.2.1. Les mariages coutumiers et leur suite.....	5
1.2.2. Coutume et pratique du mariage forcé.....	6
1.3. Les pratiques des mariages religieux	7
1.3.1. Pratique du mariage musulman	7
1.3.2. Pratique des mariages chrétiens	7
1.4. La polygamie	8
2. Les différents types de mariages forcés	8
2.1. Les mariages précoces	8
2.2. Le lévirat.....	10
2.3. Autres formes de mariages forcés	10
2.4. Les conséquences de la pratique du mariage forcé	11
3. Les actions contre les mariages forcés des ONG locales et internationales.....	11
4. Attitudes des autorités	13
4.1. Engagement de l'Etat dans la lutte contre le mariage forcé.....	13
4.2. L'accès à la justice des victimes de mariages forcés.....	14
Bibliographie.....	16

Résumé : Cadre juridique et coutumier du mariage ; pratique du mariage forcé ; situation sociale ; attitudes des autorités.

Abstract: Legal and customary frameworks of marriage; practice of forced marriage; social situation; attitude of the authorities.

1. Cadre juridique et coutumier du mariage

Il existe trois types de mariages au Togo : civil, religieux et coutumier. Selon les statistiques officielles pour l'année 2011, dans la grande majorité des cas (73,1% des hommes et 74,4% des femmes), le mariage coutumier est le seul mariage contracté, les mariages civils et religieux concernant une faible proportion de la population. En effet, seuls 5,6% des hommes et 5,9% des femmes ne feraient qu'un mariage civil, 3% des hommes et 2,8% des femmes, qu'un mariage religieux.

Une petite partie des Togolais concluent plusieurs types de mariages simultanément. Ainsi, 1,8% des hommes et 1,7% des femmes feraient uniquement des mariages civils et religieux combinés. 7,5% des hommes et 7,4% des femmes contracteraient un mariage civil et un coutumier ; 5,1% des hommes et 4,6% des femmes, un mariage religieux et un coutumier ; 3,9% des hommes et 3,3% des femmes, les 3 types de mariages¹.

1.1. La pratique du mariage

1.1.1 Les mariages civils

Seuls les mariages civils, célébrés par un officier à l'état civil du lieu de résidence de l'un des époux, ont un caractère légal². Le mariage civil doit s'accompagner du paiement d'une dot aux parents de l'épouse³. Selon l'article 56 du Code des personnes et de la famille révisé en 2012 : « La dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes. Son montant ne peut excéder la somme de dix mille francs [15 euros] »⁴.

Selon le site web de la ville de Lomé : « Le mariage est précédé de la publication des bans qui dure 30 jours. L'acte de mariage est matérialisé par un document authentique appelé acte de mariage »⁵.

Un divorce peut se faire soit par contentieux, notamment pour cause d'adultère, de violence conjugale, de maladie grave ou encore d'ivrognerie, soit par consentement mutuel⁶. Dans ce dernier cas, selon l'article 117 du Code des personnes et de la famille, les époux « n'ont pas à en faire connaître le motif »⁷.

« La femme divorcée peut se remarier à l'expiration du délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage » (article 145). Cependant ce délai peut être réduit par le juge sous certaines conditions.⁸ Le Code des personnes et notamment la *Loi portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant codes des personnes et de la famille* ne mentionne le délai de viduité que pour les veuves.

¹ Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN), *Questionnaire des Indicateurs de Base du Bien-être (QUIBB 2011)*, 2011.

² Parrainage Africa-Suisse (PAS), *Droit de la famille au Togo*, 25/03/2008.

Parrainage Africa-Suisse se définit sur sa page Facebook comme « une Association Humanitaire qui pour but de participer au développement social, scolaire, culturel, agricole pour la population de l'Afrique de l'Ouest, son pays est le Togo. » Créé en septembre 2003, son siège se situe à la Tour-de-Peilz en Suisse.

³ PAS, *op.cit.*

⁴ Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n° portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant codes des personnes et de la famille*, Lomé, Journal Officiel, 31/01/1980.

⁵ *Villedelome.com*, « Le mariage civil », s.d.

⁶ PAS, *op.cit.*

⁷ Togo, Cabinet du Président, *op.cit.*

⁸ *Ibid.*

1.1.2. L'interdiction légale de la pratique du mariage forcé

Selon l'article 43 du Code des personnes et de la famille modifié en juin 2012 : « L'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement »⁹.

L'âge minimum du mariage est désormais fixé à 18 ans pour tous¹⁰. Avant 2012, l'âge matrimonial était de 20 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes¹¹.

Le Code de l'enfant adopté en 2007 dispose également que l'âge matrimonial minimum est de 18 ans (article 267). Il interdit « aux parents et tuteur de promettre des enfants en mariage » (article 268), chacun des époux devant accepter personnellement l'union (article 269).

Le Code dispose, par ailleurs, dans son article 273, que la responsabilité pénale « des parents, de la personne ayant autorité sur l'enfant ou des autorités requises pour recevoir le consentement est engagée en cas de non-respect de l'âge légal prévu par l'article 267 ». De plus, « toute personne ayant exercé sur l'enfant une contrainte de quelque nature » peut être puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA [de 152 à 1 520 euros]¹².

Cependant l'article 267 du Code de l'enfant de 2007¹³ ainsi que l'article 43 du Code des personnes et de la famille¹⁴ précisent que le juge peut accorder des dispenses d'âge aux enfants âgés de 16 ans pour des « motifs sérieux », sans que ceux-ci ne soient précisément définis.

Le nouveau Code des personnes et de la famille interdit également dans son article 411 « le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant »¹⁵ (infra).

Le Togo a, par ailleurs, « ratifié plusieurs conventions internationales et nationales visant à assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant »¹⁶ telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1983 ou le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2005¹⁷.

1.2. La pratique des mariages coutumiers

L'association Parrainage Africa-Suisse¹⁸ indiquait en 2008 : « Vu que la majorité de la population n'a aucune notion de droit de famille, en particulier celle des campagnes, celle-ci est régie soit par le droit coutumier, soit par la religion et ignore le droit civil »¹⁹.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Togo, Cabinet du Président de la République, 31/01/1980, *op.cit.*

¹¹ OMCT, *Violence étatique au Togo. Rapport alternatif destiné au Comité Contre la Torture des Nations Unis*, 18/04/2005.

¹² Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n°2017-017 portant code de l'enfant*, Lomé, Journal Officiel, 06/07/2007.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Togo, Cabinet du Président de la République, 31/01/1980, *op.cit.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ L'Afrique pour les droits des Femmes, *Togo*, 05/03/2010. ; *L'Afrique pour le droit des femmes* est une campagne lancée par la FIDH et plusieurs organisations non-gouvernementales. Selon le site web de la FIDH : « Cette campagne vise à obtenir des Etats africains qu'ils ratifient l'ensemble des textes internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits des femmes ».

¹⁷ Femmes, Droit et Développement en Afrique (Feddaf), *Situation des femmes Togo*, Janvier 2013.

¹⁸ Parrainage Africa-Suisse se définit sur sa page Facebook comme « une Association Humanitaire qui pour but de participer au développement social, scolaire, culturel, agricole pour la population de l'Afrique de l'Ouest, son pays est le Togo. » Créée en septembre 2003, son siège se situe à la Tour-de-Peilz en Suisse.

¹⁹ PAS, *op.cit.*

1.2.1. Les mariages coutumiers et leur suite

Dans une grande majorité des cas, le mariage coutumier est l'unique forme de mariage contracté²⁰. Selon les statistiques officielles datant de 2011, il concerne 73,1% des hommes mariés et 74,4% des femmes mariées, et il est plus pratiqué en milieu rural qu'en milieu urbain²¹.

Les mariages coutumiers, qui prennent le plus souvent place dans des villages, sont célébrés par des chefs traditionnels. Jusqu'à la révision du Code des personnes et de la famille en 2012, ces derniers pouvaient agir en qualité d'officier d'état civil et légaliser l'union²², mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le déroulement et la cérémonie des mariages coutumiers peuvent varier selon les différentes ethnies togolaises²³. Cependant, ils s'accompagnent systématiquement du versement d'une dot à la famille de la jeune fille afin de compenser la « perte » que représente son départ²⁴. Elle vient consacrer le mariage et peut être payée en espèces, en nature, en prestation de services, de manière échelonnée ou en une seule fois²⁵.

En cas de mésentente entre le mari et la femme, le chef traditionnel, qui a légalement des pouvoirs d'arbitrage²⁶, ainsi que les familles tentent une conciliation. En cas d'échec, les répudiations sont alors décidées par le chef traditionnel²⁷. Les dissolutions de mariages coutumiers sont rares, car le lien entre époux, « scellé et béni par les ancêtres, n'a de raison d'exister que par sa longévité »²⁸. Les répudiations ont surtout lieu en milieu rural et dans les milieux urbains traditionnalistes. « La femme répudiée se retrouve démunie et marginalisée. Les enfants lui sont retirés. Le plus souvent, elle repart dans sa famille d'origine et fait l'objet de plusieurs vexations »²⁹.

De nombreuses femmes togolaises subissent encore des rites de veuvage traditionnels³⁰ qui consistent en « l'isolement de la veuve pendant des semaines entières dans une pièce sans lumière, la tonsure du crâne de la veuve, des restrictions alimentaires et hygiène corporelle »³¹.

Cependant, selon le Groupe de Réflexion et d'action, Femme Démocratie et Développement (GF2D) (voir *infra*), « sous l'effet des multiples campagnes de sensibilisation envers la population, menées par les nombreuses associations de défense des droits des femmes dont le GF2D, d'une part et sous l'influence des religions chrétiennes d'autre part et aussi à cause de l'incidence d'une conjoncture économique désastreuse qui sévit depuis plus d'une décennie, les règles coutumières en la matière s'assouplissent ou tendent à disparaître, surtout dans les agglomérations urbaines (veuvages chrétiens exigés de plus en plus par des veuves pour échapper aux pratiques

¹⁹ PAS, *op.cit.*

²⁰ DGSCN, *op.cit.*

²¹ DGSCN, *op.cit.*

En milieu rural, 84,9% des hommes et des femmes ont célébré un mariage coutumier contre 54,9% des hommes et 55,9% des femmes en milieu urbain.

²² Togo, Cabinet du Président de la République, 31/01/1980, *op.cit.*

²³ PAS, *op.cit.*

²⁴ ORDIONI Natacha, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective 'genrée' », *Mondes en développement*, 2005, n°129, pp.93-106.

²⁵ ANANI Isabelle Akouhaba, *La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone. Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo*, Danish Institute for Human Rights, 2008, p.11.

²⁶ Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n°. 2007-002 du 8 janvier 2008 relative relatives à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo*, Lomé, Journal Officiel, 08/01/2007.

²⁷ OMCT, *op.cit.*

²⁸ ANANI Isabelle Akouhaba, *op.cit.*

²⁹ OMCT, *op.cit.*

³⁰ GF2D, *Femmes Togolaises : Aujourd'hui et Demain*, 2007.

³¹ OMCT, *op.cit.*

traditionnelles, raccourcissement du temps du veuvage qui dans certaines localités peut se réduire à un jour symbolique, abolition de certains rites dégradants aux cours des cérémonies officiées par les autorités coutumières »³².

1.2.2. Coutume et pratique du mariage forcé

Officiellement, un mariage civil ne peut être contracté que si les deux époux sont consentants comme mentionné à l'article 43 du Code des personnes et de la famille : « L'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement ».

Néanmoins, selon la coutume, les mariages forcés sont définis comme un « contrat par lequel le chef d'une famille agissant au nom et pour le compte de cette dernière, engage une jeune fille avec ou sans consentement et sur laquelle il exerce la puissance paternelle dans les liens conjugaux avec un homme, membre d'une autre famille représentée par son chef et moyennant une contrepartie telle qu'elle est définie par la coutume de la jeune fille »³³.

En ce sens, beaucoup de mariages coutumiers ne prennent pas en compte l'avis des futurs époux et sont imposés par les parents. Ils sont ainsi considérés comme des mariages forcés au sens de la définition du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres Pratique traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS) : « Toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière, organisée par la famille, et dans laquelle l'une des deux personnes (parfois les deux) ont subi des pressions et/ou des violences afin de les y contraindre »³⁴.

On retrouve plusieurs causes, inscrites dans la culture et les coutumes togolaises, qui motivent la pratique de ces mariages forcés. Ils relèvent tout d'abord d'un aspect économique par le versement de la dot (voir *supra*). En ce sens, le mariage précoce est plus pratiqué dans les familles à faibles revenus qui peuvent considérer la jeune fille comme un poids économique pour la famille³⁵.

Le mariage précoce est également un moyen de contrôle sur la sexualité des jeunes filles en permettant de s'assurer qu'elles restent vierges jusqu'à leur mariage³⁶. Ceci constitue une motivation particulièrement forte dans les communautés musulmanes (voir *infra*). Plus largement, le mariage peut être une manière de protéger les jeunes filles de violences sexuelles en les plaçant sous la protection de leur mari³⁷.

La volonté d'enseigner et conformer la jeune fille aux « principes de soumission et de subordination de l'époux » ou encore de renforcer « les liens d'amitié et de fraternité entre les familles et les collectivités concernées par ce mariage » sont également à l'origine de la pratique du mariage forcé »³⁸. Enfin, comme l'explique une représentante de l'association Femmes, Droit et Développement en Afrique (FeDDAF) (voir *infra*) dans une communication écrite datant de mars 2013 à la Commission de l'immigration et du

³² GF2D, *op.cit.*

³³ *Ibid.*

³⁴ GAMS, *Que sont les mariages forcés?*, s.d.

³⁵ Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET) et Réseau d'Organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation Sexuelle au Togo (ROMAESE), *Guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariages précoces*, janvier 2015.

La réalisation du guide a été dirigée par le RELUTET et ROMAESE avec l'appui du Fonds Canadien D'initiatives Locales, de nombreux ministères togolais et des ONG. Il vise à « donner des informations permettant une meilleure compréhension et connaissance de la pratique du mariage précoce. Il donne également des indications sur les mesures de prévention et d'assistance aux enfants victimes ».

³⁶ ORDIONI Natacha, *art.cit.*

³⁷ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

³⁸ OMCT, *op.cit.*

statut de réfugié du Canada (CISR), les jeunes filles qui refusent le mariage sont bannies de chez elles³⁹.

1.3. Les pratiques des mariages religieux

Jacques Leclerc mentionne que près de 60% de la population pratique des religions traditionnelles ancestrales, 22% est catholique, 12% musulmane et 6% protestante⁴⁰. Dans EDST-III, *Togo (Enquête démographique et de santé, 2013-2014)*, il est mentionné en revanche :

« Lors de l'EDST-III, les enquêtés qui se sont déclarés de confession catholique sont en proportion plus importante quel que soit le sexe (26 % chez les femmes contre 27 % chez les hommes). La religion musulmane vient en deuxième position (respectivement 17 % et 19 %) ; suivie des animistes avec 14 % des femmes et 18 % des hommes. Les pentecôtistes représentent également un grand groupe avec 17 % des femmes contre 15 % des hommes. Il faut préciser que les évangéliques représentent la plus faible proportion (5 % chez les femmes et 6 % chez les hommes) »⁴¹

1.3.1. Pratique du mariage musulman

Le mariage musulman n'est pas obligatoirement précédé d'un mariage civil⁴².

Les femmes musulmanes doivent, contrairement aux hommes, épouser un homme de la même religion⁴³.

Selon Sanni Karimou, imam et vice-président de l'Union Musulmane du Togo, pour qu'un mariage soit légal selon l'islam, il doit répondre à plusieurs critères : « Un mariage non forcé, les deux couples soient consentants, un acte symbolique de "Sadaki" (la dot), les parents des deux conjoints soient d'accord de l'union des deux enfants en présentant au moins deux témoins des deux familles pendant le mariage ». ⁴⁴

1.3.2. Pratique des mariages chrétiens

Les Eglises chrétiennes ne célèbrent de mariage qu'après un mariage civil, le certificat de mariage civil devant être présenté au prêtre⁴⁵. Selon le site web de l'Eglise évangélique presbytérienne du Togo, le mariage « est célébré d'abord chez les parents, ensuite par l'officier d'état civil, enfin béni par l'Eglise »⁴⁶. Au contraire de l'Eglise catholique, les Eglises presbytériennes acceptent le divorce et le remariage⁴⁷.

Concernant les rites de veuvages, il apparaît que les Eglises chrétiennes n'appliquent pas les mêmes rites que ceux prescrits par la coutume (voir *supra*) :

³⁹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Togo : Information sur le mariage forcé, particulièrement à Lomé, y compris la fréquence, les conséquences associées à un refus et le traitement réservé par la société et les autorités gouvernementales aux femmes qui refusent un mariage forcé; protection et services offerts par l'État (2010-février 2013)*, 02/04/2013.

⁴⁰ LECLERC Jacques, « Togo », *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, CEFAN, site web hébergé par l'Université de Laval, 24/12/2015.

⁴¹ EDST-III, *Togo. Enquête démographique et de santé. 2013-2014*, janvier 2015.

⁴² PAS, *op.cit.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Umtogo.org* [site web de l'Union Musulmane du Togo (U.M.T)], « La charia ne recommande pas de flageller les adultères », 14/08/2012.

L'UMT a été créé le 16 septembre 1963 pour, selon le site web de l'association, « regrouper tous les Musulmans du territoire afin de les orienter vers une pratique de l'islam plus conforme à l'évolution du monde moderne ».

⁴⁵ PAS, *op.cit.*

⁴⁶ Site web de l'Eglise évangélique presbytérienne du Togo, « Notre Constitution », 02/09/2006.

⁴⁷ *Ibid.*

« Certaines communautés chrétiennes organisent les rites simplifiés (bénédiction du pagne bleu foncé au lieu du noir, messe d'action de grâce pour mettre fin au veuvage). D'autres se limitent à une aide financière accordée à la veuve et à ses enfants et n'exécutent aucun rite. Quant aux Témoins de Jéhovah, ils n'observent aucune pratique [...] L'Eglise Evangélique Presbytérienne au Togo a adopté une procédure chrétienne pour faire les rites de veuvage. Pour les membres de l'Eglise Catholique rencontrés, faire le veuvage au sein de l'Eglise permet dans la plupart des cas à la veuve d'échapper aux souffrances physiques, morales et psychologiques infligées par les rituels traditionnels. Pour d'autres congrégations encore (Eglise des Pentecôtes et des Assemblées de Dieu par exemple), ce qui est important c'est la survie de la famille après le décès du (de la) conjoint(e). C'est pourquoi, après le décès, la contribution de l'Eglise se limite au soutien financier apporté par les fidèles à la famille éplorée. »⁴⁸

1.4. La polygamie

Lors d'un mariage civil, les époux doivent choisir pour leur union entre la polygamie et la monogamie, les deux régimes matrimoniaux étant reconnus par la loi⁴⁹. Cependant, selon l'article 42 du Code des personnes et de la famille, « la monogamie est la forme de mariage de droit commun »⁵⁰.

Notions que les Eglises chrétiennes refusent la célébration de mariages polygames⁵¹ et que, dans le cadre des mariages musulmans, la polygamie est limitée à quatre épouses⁵².

« Si ils [les époux] optent pour la monogamie alors un second mariage peut être célébré après la dissolution du premier. Par contre, en cas de stérilité prouvée par un certificat médical de la femme, l'homme peut contracter un second mariage»⁵³.

Concernant la prévalence de la polygamie au Togo, selon la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSN) dans une étude parue en 2011, « malgré la prédominance des unions monogamiques (67 %), la polygamie est aussi une pratique assez répandue puisqu'elle touche 32 % des femmes de 15-49 ans en union. La forme de polygamie la plus fréquente est la bigamie (24 %) [...] la proportion de femmes vivant en union polygame est plus élevée en milieu rural (39 %) qu'en milieu urbain (22 %). »⁵⁴

2. Les différents types de mariages forcés

D'après les sources consultées, si la prévalence du mariage forcé semble plus importante dans le nord du pays⁵⁵, elle se rencontre dans l'ensemble du pays et peut prendre plusieurs formes.

2.1. Les mariages précoces

⁴⁸ United Nations Development Fund for Women (Unifem), *Etude sur les rites de veuvage néfastes, dégradants et propageurs du VIH/Sida au Togo*, août 2007.

⁴⁹ Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n° portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant codes des personnes et de la famille*, op.cit.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ PAS, op.cit.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ DGSCN, op.cit.

⁵⁵ AFP Général, art.cit.

Une grande partie des mariages forcés sont des mariages précoces, c'est-à-dire célébrés avant la majorité nuptiale. Ils sont considérés comme des mariages forcés, car: « L'enfant n'a pas la capacité de consentir valablement au mariage, les enfants mariés étant considérés comme incapables, en raison de leur âge, de donner leur libre et plein consentement »⁵⁶.

Concernant la prévalence des mariages précoces, le 16 juin 2015, à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfant africain, la ministre de l'Action sociale, Dédé Ekoué a déclaré que: « 25,2% des filles se marient avant 18 ans et 8,1% des femmes âgées aujourd'hui de 20 à 49 ans se sont mariées avant 15 ans »⁵⁷.

Selon la troisième Enquête Démographique et de Santé au Togo (EDST-III), réalisée entre novembre 2013 à avril 2014, « la proportion des personnes qui étaient déjà en union avant d'atteindre 18 ans exacts est de 32 % chez les femmes de 25-49 ans et 5 % des hommes de 30-59 ans ». De plus, « 9 % des femmes de 25-49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans »⁵⁸.

Selon le « Suivi de la situation des enfants et des femmes » réalisé par la DGSCN en 2010, 11,5% des jeunes femmes âgées de 15-19 ans étaient mariées ou en union. De plus, « près du tiers des femmes âgées de 20-49 ans se sont mariées ou ont été en union (vivant avec un homme comme si mariées) la première fois avant l'âge de 18 ans »⁵⁹.

La prévalence des mariages précoces varie selon les régions du pays. Selon le guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariages précoces paru en janvier 2015 : « Les proportions de femmes mariées avant l'âge de 15 ans et celles des femmes mariées avant l'âge de 18 ans sont plus importantes en milieu rural (9% et 37%, respectivement) qu'en milieu urbain (5% et 19%, respectivement)»⁶⁰. Selon le Département d'Etat américain, en 2013, la prévalence la plus forte était de 61% dans la région des Savanes puis 37% dans la région des Plateaux, 36% dans la région de Kara, 31% dans la région Centrale et 29% dans la région Maritime⁶¹. Plusieurs sources affirment que le mariage précoce est très pratiqué dans les communautés musulmanes, notamment pour préserver la virginité des jeunes filles⁶².

De même, selon la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) dans une étude parue en 2011 « la précocité de l'union semble avoir un lien étroit avec le niveau d'instruction et le quintile de bien-être économique. Elle touche beaucoup plus les femmes sans instruction (33%) et résidant dans les ménages les plus pauvres (23%) que les femmes ayant atteint un niveau d'instruction secondaire et plus (6%) et issues des ménages les plus riches (6%)»⁶³.

Notons cependant que, selon le guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariages précoces paru en janvier 2015 (voir note 36), un grand nombre de mariages précoces n'étant pas enregistrés, il est complexe de relever un nombre avec exactitude⁶⁴. En effet, seuls les mariages civils sont reconnus par les autorités et inscrits dans le registre de l'état civil (voir *supra*). De plus, selon ce même guide : « Il existe très

⁵⁶ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

⁵⁷ République togolaise, « Dédé Ekoué : '25% des togolaises se marient avant 18 ans' », 16/05/2015.

⁵⁸ EDST-III, Togo. *Enquête démographique et de santé. 2013-2014*, janvier 2015.

⁵⁹ DGSCN, *Suivi de la situation des enfants et des femmes. Enquête par grappes à indicateurs multiples. 2010*, mars 2012.

⁶⁰ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

⁶¹ United State Department of State, *Rapport 2013 sur les Droits de l'homme : Togo*, 28/03/2014.

⁶² PAS, *op.cit.* ; OMCT, *Violence à l'égard des femmes au Togo*, octobre 2002.

⁶³ DGSCN, mars 2012, *op.cit.*

⁶⁴ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

peu de données nationales sur les mariages en-dessous de 14 ans, et encore moins sur ceux en-dessous de 10 ans »⁶⁵.

2.2. Le lévirat

Le lévirat, surtout pratiqué en milieu rural et dont la pratique aurait tendance à diminuer au Togo⁶⁶, consiste à donner en mariage à une veuve l'un des frères de son époux défunt⁶⁷.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) notait en 2002: « A priori, ces pratiques n'ont rien de contraignant, mais la crainte pour les femmes - qui représentent la quasi-totalité des victimes de ces pratiques - de se voir retirer la garde de leurs enfants, le droit à la succession des biens de leur époux ; mais aussi les pesanteurs sociologiques font qu'elles sont souvent obligées - surtout en milieu rural - de s'y conformer »⁶⁸. Par ailleurs, selon cette même ONG, le lévirat prend souvent place en combinaison d'un mariage précoce : « Une femme mariée très jeune, ne connaît d'autres personnes dans le village que son mari et sa famille. En cas de veuvage, elle voit peu d'alternatives en dehors de la famille de son mari »⁶⁹.

Le lévirat fait partie d'un rite de veuvage, l'Association des femmes togolaises en 2007 écrit à ce propos : « Dans certains cas [les veuves] sont chassées de leur foyer lorsqu'elles refusent d'épouser le frère de leur mari suivant la pratique du lévirat toujours en usage dans certaines ethnies ou communautés [...] Bien que le code des personnes et de la famille n'ait pas aboli les cérémonies traditionnelles du veuvage de façon expresse, ces pratiques restent contraires d'une part aux dispositions de son article 397 qui reconnaissent la possibilité pour la veuve de ne pas se soumettre aux rites de veuvage, contraires à ses convictions ou présentant des menaces pour sa vie, et d'autre part au principe du libre consentement au mariage des futurs époux. »⁷⁰

2.3. Autres formes de mariages forcés

Dans un mariage par échange, « l'une des petites sœurs du mari doit venir épouser l'un des frères de la femme mariée. C'est une manière d'équilibrer le mariage. [...] cet équilibre doit être respecté, sinon, c'est une dette que la famille de l'homme (le mari) traîne sur son dos. Car pour l'autre famille, leur fille s'est mariée gratuitement »⁷¹.

Selon l'OMCT, bien que ce phénomène soit en voie de disparition, le mariage par enlèvement peut exister lorsque les jeunes filles ont été promises très jeunes à une autre famille qui a déjà versé la dot et qu'elles refusent par la suite cette union. Il arrive que des enlèvements soient organisés par la famille même de la jeune fille⁷². On peut également noter que les enlèvements sont souvent suivis d'une relation sexuelle forcée afin d'obliger la jeune fille à épouser son agresseur par la suite⁷³.

Enfin, selon le guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariages précoces : « Le mariage forcé peut prendre diverses formes et faire intervenir des situations variées : esclavage, épouse achetée par correspondance, traite des

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ OMCT, octobre 2002, *op.cit.*

⁶⁷ *Togotopnews.com*, « Togo : Le lévirat : une pratique qui avilit la femme », 27/03/2016.

⁶⁸ OMCT, octobre 2002, *op.cit.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ GF2D, *Femmes Togolaises : Aujourd'hui et Demain*, 2007.

⁷¹ *Savoir News*, « Le "mariage par échange" toujours en cours dans la région des Savanes, le "REFED/S" dans la bataille à travers des comités de vigilance », 02/07/2012.

⁷² *Ici Lomé*, « Le mariage forcé freine l'éducation des filles », 21/12/2005.

⁷³ OMCT, 18/04/2005, *op.cit.*

femmes, mariage arrangé, mariage de complaisance, mariage en règlement d'un différend, Trokossi (pratique consistant à offrir des jeunes filles vierges aux prêtres comme esclaves sexuelles en paiement de services ou en guise de réparation), enlèvement de fiancée (...). Une autre forme est le mariage forcé des personnes handicapées où la victime n'a pas forcément la capacité de donner son plein consentement éclairé et de consentir à des relations sexuelles conjugales »⁷⁴.

2.4. Les conséquences de la pratique du mariage forcé

Le mariage forcé de jeunes ou petites filles va souvent de pair avec une activité sexuelle précoce. Cette pratique peut entraîner des infections sexuelles, des grossesses précoces qui favorisent la morbidité maternelle ou encore la fistule obstétricale⁷⁵. Ces infections, qui provoquent, entre autres, une incontinence urinaire chronique, est considérée comme honteuse et entraîne le rejet de ces femmes par la société et leur mari⁷⁶.

Le mariage précoce entraîne par ailleurs souvent la déscolarisation des jeunes filles⁷⁷. Comme l'explique en 2005 un responsable du ministère des Enseignements primaire et secondaire à ce sujet : « Ces cas nous sont signalés. Mais nos actions sont limitées dans la mesure où des proches des victimes sont impliqués, notamment leurs propres parents »⁷⁸.

Les mariages forcés provoquent également la dépendance économique des femmes. En effet, « les victimes de ce mariage font souvent partie des couches économiquement vulnérables car elles n'ont pas de revenu propre »⁷⁹.

Enfin, selon le guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariages précoces, la pratique du mariage précoce engendre la privation de l'adolescence et le déni de la liberté et du développement individuel⁸⁰.

3. Les actions contre les mariages forcés des ONG locales et internationales

Les ONG togolaises suivantes mènent des actions contre la pratique du mariage forcé :

- Le *Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement* (GF2D), créé en 1992, est une ONG ayant, entre autres, pour but de « promouvoir le bien-être de la femme togolaise, de l'enfant et de l'être humain en général en milieu rural comme en milieu urbain ». GF2D organise des actions de sensibilisation et formation, ainsi que du conseil et de l'assistance juridique par des bénévoles dans le cadre de permanences juridiques et de centres d'écoute et d'assistance juridique⁸¹.

- Le *Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo* (RELUTET) a été créé en décembre 2002 et regroupe 45 ONG togolaises dont il coordonne l'action pour lutter

⁷⁴ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

⁷⁵ *Gabrieladonou.wordpress.com*, « 16 jours de campagne de lutte contre la violence faite aux femmes », 12/2010. Conséquence de grossesses précoces, d'accouchements difficiles, prolongés ou qui nécessiteraient une césarienne, la fistule obstétricale est une brèche de la filière pelvi-génitale. Elle provoque chez la mère des incontinences, des infections et parfois la mort.

⁷⁶ EDST-III, *op.cit.*

⁷⁷ *Gabrieladonou.wordpress.com*, *op.cit.*

⁷⁸ *Ici Lomé*, *op.cit.* La loi adoptée en 1984, afin de protéger les élèves d'établissement scolaires de toutes formes d'abus sexuels, rencontre beaucoup de difficultés dans son application.

⁷⁹ *Gabrieladonou.wordpress.com*, *op.cit.*

⁸⁰ RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

⁸¹ Site web de l'association GF2D.

contre la traite des enfants et assurer leur épanouissement. « RELUTET mène des actions de recherche sur la traite des enfants au Togo, de renforcement de capacités de ses membres, de plaidoyer, de communication, de capitalisation et d'assistance juridique aux enfants victimes de traite ». Le RELUTET est partenaire des ministères de l'Action Sociale, de la Justice et du Travail⁸².

- Le Réseau des Organisations de lutte contre la Maltraitance, les Abus et Exploitation Sexuelle des Enfants (ROMAESE), fondé en 2004, fédère et défend le travail de 24 ONG togolaises. Il « mène des activités de renforcement des capacités de ses membres, fait du plaidoyer pour renforcer la protection des enfants au Togo, vulgarise les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant (CDE) et d'autres organes de traités sur les violences faites aux enfants »⁸³.

Du 9 au 11 février 2015, le RELUTET et le ROMAESE ont organisé une formation sur les conséquences du mariage précoce et forcé des enfants et l'accès à la justice des victimes. Elle a été suivie par « des juges pour enfants, des inspecteurs régionaux de l'éducation, des membres de la police judiciaire, des agents sociaux travaillant avec les enfants, des consultants et des enfants membres du Conseil Consultatif National des Enfants du Togo ». Lors de cet événement, un plaidoyer a été lancé par les deux associations en présence de représentants d'institutions publiques, privées et de l'Etat. Il implique par exemple un travail de sensibilisation des chefs religieux, des jeunes filles et de leur famille, ainsi que l'encouragement du dépôt de plainte par les victimes de mariages forcés⁸⁴.

- Le Réseau Femmes et Développement des Savanes (REFED/S) a été créé en 2004 et regroupe 26 associations des 5 préfectures de la Région des Savanes : Tandjoaré, Tône, Oti, Kpendjal et Cinkassé. Ce réseau défend le droit des femmes et des enfants par des plaidoiries, des actions de lobbyings, de sensibilisation, des actions de facilitation d'accès à l'éducation et à la formation ou encore le développement d' « Activités Génératrices de Revenus Durables (AGRD) »⁸⁵. Il lutte contre la pratique des mariages par échange, précoces ou forcés dans la région des Savanes⁸⁶.

- L'Association Togolaise pour le Bien Etre familial (ATEBF), a été créée en 1975 et lutte, entre autres, « contre la mortalité maternelle et infantile, l'infécondité, les pratiques traditionnelles néfastes, les avortements clandestins, les IST/VIH/SIDA, etc. »⁸⁷

- Women in Law and Development in Africa/Femmes, Droit et Développement en Afrique (WiLDAF/FeDDAF) – Afrique de l'Ouest « fait partie d'un vaste réseau panafricain d'organisations non gouvernementales de droits des femmes et d'individus créé en 1990 »⁸⁸. Le réseau défend le droit et le respect des femmes en les liant à la problématique du développement.

- L'UNICEF est également engagé dans la lutte contre le mariage forcé au Togo⁸⁹. Un représentant de l'UNICEF, Isselmou Boukhary, était notamment présent lors de la tenue d'un forum national sur les mariages forcés en mars 2016 (voir *infra*)⁹⁰.

⁸² RELUTET et ROMAESE, *op.cit.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Site web du RELUTET, « Un plaidoyer contre les pratiques traditionnelles de mariages précoces et forcés », 23/02/2015.

⁸⁵ Site web de la Plateforme Citoyenne Justice et Vérité (PCJV) [dont le REFED est membre], « REFED », 14/08/2014.

⁸⁶ *Savoir News, op.cit.*

⁸⁷ Site web de l'ATEBF, « Qui sommes-nous ? », s.d.

⁸⁸ Site web du Wildaf / FeDDAF, « Qui sommes-nous ? », 01/2013.

⁸⁹ *Libéral*, « Mariage précoce. Le Togo intensifie la lutte », 09/03/2016.

⁹⁰ Unicef, *Forum national sur le mariage des enfants au Togo*, s.d.

- L'ONG Plan Togo⁹¹ aurait mis en place dans la préfecture Est-Mono des clubs nommés « *girls first* » pour notamment lutter contre les mariages précoces⁹².

4. Attitudes des autorités

4.1. Engagement de l'Etat dans la lutte contre le mariage forcé

Les membres du gouvernement et leurs représentants assistent régulièrement à des événements organisés par des associations, soutiennent dans des déclarations les actions de celles-ci et dénoncent la pratique du mariage forcé. Selon un rapport du Département d'Etat américain datant de 2013 : « L'Etat a mis en place toute une série d'action pour lutter contre le mariage précoce, particulièrement en renforçant la sensibilisation des dirigeants communautaires et des chefs religieux. Plusieurs initiatives visaient à aider les filles à poursuivre leur éducation. Des messages diffusés par les médias, en particulier sur les stations de radio locales, soulignaient l'importance d'éviter les mariages précoces et d'assurer l'éducation des filles »⁹³.

A titre d'exemple, le 10 octobre 2012, la cérémonie de lancement de la Journée Internationale de la Fille, qui avait pour thème « Mettre fin aux mariages précoces », a réuni des centaines de jeunes filles, des représentants des Nations unies, ainsi que de nombreux ministres et ONG⁹⁴.

Selon une réponse écrite par le gouvernement du Togo au Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies, le gouvernement a également conduit avec l'appui de Plan Togo (voir *supra*) une « enquête sur le phénomène de la déscolarisation ou de la non-scolarisation des filles et leur mariage précoce dans la préfecture de l'Est-Mono ». Il a également « mis en place dans chaque région d'un centre d'écoute et d'assistance aux femmes victimes de violences basées sur le genre »⁹⁵.

Le 14 juin 2013, a été célébré à Notsè, avec notamment la ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, la « Journée de l'Enfant Africain » (JEA). Au cours de cet événement, dont le thème était « Eliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les enfants : notre responsabilité collective », la problématique du mariage précoce a été abordée. A la suite de consultations régionales organisées en amont de cette journée, un forum a réuni 35 chefs traditionnels et religieux de l'ensemble du pays, « écoutés et respectés par les membres de leurs communautés » et qui se sont engagés à lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants⁹⁶ à travers la Déclaration de Notsè⁹⁷.

L'Union Africaine participe à la lutte contre les mariages forcés à travers une campagne continentale lancée en 2015. Dans ce cadre et en lien avec la Journée de l'enfant africain 2015 qui avait pour thème « 25 ans après l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : Accélérons nos efforts pour éliminer les mariages des enfants

⁹¹ Plan Togo fait partie de l'ONG Plan international. Créée en 1937, cette association a, selon son site web, pour priorité de protéger les enfants et leurs droits.

⁹² ONU. Comité des droits de l'enfant, *Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées (CRC/C/TGO/Q/3-4) en vue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Togo soumis en un seul document (CRC/C/TGO/3-4). Réponses écrites du Gouvernement du Togo*, 02/11/2011.

⁹³ United State Department of State, *op.cit.*

⁹⁴ Organisation Mondiale de la Santé, « Mariage précoce, un risque pour la santé des filles », s.d.

⁹⁵ ONU. Comité des droits de l'enfant, *op.cit.*

⁹⁶ *Savoir News*, « Journée de l'enfant africain : Des chefs traditionnels du Togo s'engagent à lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants », 15/06/2013.

⁹⁷ RELUTET et ROMAEESE, *op.cit.*

en Afrique », des consultations régionales ont été organisées en décembre 2015 avec des chefs traditionnels et des représentants religieux.

A cette même période, un forum national a également été organisé avec notamment des représentants politiques locaux traditionnels, religieux et de la société civile. Il a abouti à l'adoption d'un engagement additionnel à la Déclaration de Notsé⁹⁸.

A la suite de ces consultations, la ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation a ouvert le 1^{er} mars 2016 un forum national réunissant « plus de 60 participants dont les préfets des chefs-lieux de régions, les chefs traditionnels et religieux du Togo, les responsables des différentes confessions religieuses, les partenaires techniques et financiers, les directeurs régionaux de l'action sociale, les acteurs des organisations de la société civile, les enfants ». Le forum a abouti à la prise d'un engagement additionnel à la Déclaration de Notsé⁹⁹.

Le 15 juin 2016, les associations RELUTET et ATBEF, avec l'aide financière du Plan International Togo¹⁰⁰ (voir *supra*), ont organisé une journée d'échanges avec 22 députés, des représentants de l'Etat et du milieu associatif, afin de débattre de la budgétisation concernant la protection de l'enfant et promotion des droits des adolescents à la santé sexuelle et génésique dans le cadre de la mise en œuvre de projets relatifs à ces thématiques¹⁰¹.

4.2. L'accès à la justice des victimes de mariages forcés

Edouard Gbodjo, le Président du RELUTET, déclare que les victimes de mariages forcés portent très rarement plainte¹⁰². Selon les observations finales sur le Togo du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies datant de 2012, les femmes sont en effet victimes d'un manque effectif d'accès à la justice qui peut être expliqué par « la pauvreté, l'absence de connaissances juridiques, un nombre insuffisant de cours et de tribunaux, la formation limitée des juges, des avocats et des procureurs sur la discrimination à l'égard des femmes, et la réprobation dont font l'objet les femmes qui portent leur affaire devant les tribunaux »¹⁰³.

La FIDH dénonce, dans un rapport datant d'octobre 2011, un manque de personnel et de structures judiciaires pour la protection de l'enfance : « Le Togo ne compte qu'un seul tribunal pour enfant et une brigade pour mineurs [...], un seul centre public de réinsertion qui accueille aussi bien les enfants en danger que les enfants auteurs d'infraction. A ces difficultés s'ajoute l'insuffisance de personnel spécialisé qualifié et de moyens adéquats. Il n'y a qu'un seul juge pour enfants à Lomé ».¹⁰⁴

⁹⁸ Libéral, *op.cit.*

⁹⁹ Unicef, *op.cit.*

¹⁰⁰ Fondé en août 2011, Plan International Togo se définit sur sa page Facebook comme « une organisation de développement communautaire centré sur l'enfant ».

¹⁰¹ Site web du RELUTET, « Journée d'échanges des parlementaires sur la budgétisation sensible à la protection de l'enfant et promotion des droits des adolescentes à la santé sexuelle et génésique », 08/07/2016.

¹⁰² Site web du RELUTET, 23/02/2015, *op.cit.*

¹⁰³ United Nations, Committee the Elimination of Discrimination against Women, *Concluding observations on the sixth and seventh periodic reports of Togo, adopted by the Committee at its fifty-third session (1-19 October 2012)*, 08/11/2012; Trad. DIDR [anglais] de : "Poverty, the lack of legal literacy, the insufficient number of courts and tribunals, the limited training of judges, lawyers and prosecutors on discrimination against women, and the stigmatization of women who bring their cases to courts."

¹⁰⁴ FIDH, *op.cit.*

Une représentante du FeDDAF déclare également que le rejet des jeunes filles refusant un mariage est d'autant plus fort si une plainte a été déposée devant un tribunal¹⁰⁵.

Par ailleurs, comme l'explique Charles Birregah, président du Fonds d'Aides aux Veuves et Orphelins (FONDAVO) : « Beaucoup de veuves ne rentrent pas dans leur droit parce qu'elles n'ont pas célébré de mariage civil »¹⁰⁶.

Ainsi, selon Cyrille Ekoué, coordonnateur du GF2D, au vue du poids de la tradition « la pratique culturelle prend le pas sur l'application des lois »¹⁰⁷. Le groupe privilégie ainsi « le règlement à l'amiable dans le souci de maintenir et de préserver l'unité et l'harmonie dans la famille et dans la communauté » dans le cadre de son action de conseil juridique¹⁰⁸. De plus, la demande de conciliation sans jugement peut émaner des juges eux-mêmes : « Il arrive que des juges nous demandent de les aider pour que des solutions amiables soient trouvées à des cas de mariage forcé qui leur sont soumis »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ CISR, *op.cit.*

¹⁰⁶ *Ici Lomé*, « Journée internationale de la Veuve : Interview du président de FONDAVO, Dr Charles Birregah », 23/06/2012.

¹⁰⁷ *Ici Lomé*, *op.cit.*

¹⁰⁸ Site web de l'association GF2D, *op.cit.*

¹⁰⁹ *Ici Lomé*, *op.cit.*

Bibliographie

(Les sites web mentionnés ont été consultés en juillet 2016)

Ouvrage

ANANI Isabelle Akouhaba, *La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone. Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo*, Danish Institute for Human Rights, 2008, 45 p.

http://anyilliteracy.org/publications/coutume_de_la_Dot.pdf

Articles scientifiques

ORDIONI Natacha, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective 'genrée' », *Mondes en développement*, 2005, n°129, p. 93-106.

<http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2005-1-page-93.htm>

THIRIAT Marie-Paule, « Les unions libres en Afrique subsaharienne », *Cahiers québécois de démographie*, 1999, vol.28, n°1-2, p. 81-115.

<http://www.congoforum.be/upldocs/Union%20libre.pdf>

Institutions internationales

United Nations. Committee the Elimination of Discrimination against Women. *Concluding observations on the sixth and seventh periodic reports of Togo, adopted by the Committee at its fifty-third session (1-19 October 2012)*, 08/11/2012.

http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1369662372_g1247389.pdf

United Nations Development Fund for Women (Unifem), *Etude sur les rites de veuvage néfastes, dégradants et propagateurs du VIH/Sida au Togo*, août 2007.

<https://ecomunities.belgium.be/ecomswitch/start/open/39368437>

Organisation Mondiale de la Santé, *Mariage précoce, un risque pour la santé des filles*, s.d.

<http://www.afro.who.int/fr/togo/press-materials/item/5035-mariage-pr%C3%A9coce-un-risque-pour-la-sant%C3%A9-des-filles.html>

Unicef, *Forum national sur le mariage des enfants au Togo*, s.d.

http://www.unicef.org/wcaro/french/media_10124.html

Institutions nationales

Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET) et Réseau d'Organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation Sexuelle au Togo (ROMAESE), *Guide de prévention et de prise en charges des enfants victimes de mariage précoce. Faciliter l'accès à la justice pour les familles des victimes*, janvier 2015.

<http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2015/06/RELUTET-ROMAESE-Togo-Guide-sur-mariage-precoce.compressed.pdf>

EDST-III, Togo. *Enquête démographique et de santé. 2013-2014*, janvier 2015.
<https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR301/FR301.pdf>

United State Department of State, *Rapport 2013 sur les Droits de homme : Togo*, 28/03/2014.
<http://www.humanrights.gov/wp-content/uploads/2014/04/togo-alt-fre-final.pdf>

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Togo : Information sur le mariage forcé, particulièrement à Lomé, y compris la fréquence, les conséquences associées à un refus et le traitement réservé par la société et les autorités gouvernementales aux femmes qui refusent un mariage forcé; protection et services offerts par l'État (2010-février 2013)*, 02/04/2013.
<http://www.refworld.org/docid/53392cfa4.html>

Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN), *Suivi de la situation des enfants et des femmes. Enquête par grappes à indicateurs multiples. 2010*, mars 2012.
www.stat-togo.org/nada/index.php/catalog/15/download/516

DGSCN, *Questionnaire des Indicateurs de Base du Bien-être (QUIBB 2011)*, 2011.
<http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/pb/pb-rap-final-quibb-tg-2011.pdf>

ONG

Femmes, Droit et Développement en Afrique (Feddaf), *Situation des femmes Togo*, janvier 2013.
http://www.wildaf-ao.org/index.php?option=com_content&view=article&id=91&Itemid=68&lang=fr

L'Afrique pour les droits des Femmes, *Togo*, 5/03/2010.
http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/TogoFR.pdf

PAS, *Droit de la famille au Togo*, 25/03/2008.
<http://www.africa-pas.org/UserFiles/File/news/Droitfamille.pdf>

GF2D, *Femmes Togolaises : Aujourd'hui et Demain*, 2007.
<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/05205.pdf>

OMCT, *Violence étatique au Togo. Rapport alternatif destiné au Comité Contre la Torture des Nations Unies*, 18/04/2005.
<http://www.refworld.org/pdfid/46c191020.pdf>

OMCT, *Violence à l'égard des femmes au Togo*, octobre 2002.
http://www.togo-confidentiel.com/texte/Opinions&Dossiers/Dossiers_Rapport_OMCT_2002.htm

GAMS, *Que sont les mariages forcés?*, s.d. <http://www.federationgams.org/mf.php>

Médias

Togotopnews.com, «Togo : Le lévirat : une pratique qui avilit la femme », 27/03/2016.
http://www.togotopnews.com/index.php?option=com_content&view=article&id=1312:2016-04-12-12-39-24&catid=82:culture&Itemid=158

Libéral, « Mariage précoce. Le Togo intensifie la lutte », 09/03/2016. <http://urlz.fr/3TwO>

République togolaise, « Dédé Ekoué : 25% des togolaises se marient avant 18 ans », 16/05/2015.

<http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Dede-Ekoue-25-des-togolaises-se-marient-avant-18-ans>

ATOP, « Dankpen / Lutte contre le mariage forcé et précoce », 29/08/2013.

<http://atoptogo.blogspot.be/2013/08/bulletin-atop-du-29-aout.html>

Savoir News, « Journée de l'enfant africain : Des chefs traditionnels du Togo s'engagent à lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants », 15/06/2013.

<http://www.savoirnews.net/Journee-de-l-enfant-africain-Des>

Savoir News, « Le "mariage par échange" toujours en cours dans la région des Savanes, le "REFED/S" dans la bataille à travers des comités de vigilance », 02/07/2012.

<http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=19928>

Ici Lomé, « Journée internationale de la Veuve : Interview du président de FONDAVO, Dr Charles Birregah », 23/06/2012.

<http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=&idnews=19834>

Agence France Presse (AFP), « A Gbadjahè, les filles toujours soumises au mariage forcé », 11/06/2008, [BDD Pressed]

Ici Lomé, « Le mariage forcé freine l'éducation des filles », 21/12/2005.

<http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=61&idnews=6489>

Textes législatifs

Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n°2017-017 portant code de l'enfant*, Lomé, *Journal Officiel*, 06/07/2007.

<https://www.hsph.harvard.edu/population/fgm/togo.child.07.pdf>

Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n°. 2007-002 du 8 janvier 2008 relative relatives à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo*, Lomé, *Journal Officiel*, 08/01/2007.

http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/2007/Pages%20from%20jo_2007-002-2.pdf

Togo, Cabinet du Président de la République, *Loi n° portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant codes des personnes et de la famille*, Lomé, *Journal Officiel*, 31/01/1980.

https://togo.eregulations.org/media/loi-portant-modification-du-code-des-personnes-et-de-la-famille_1.pdf

Sites web et blogs

Site web du RELUTET, « Journée d'échanges des parlementaires sur la budgétisation sensible à la protection de l'enfant et promotion des droits des adolescentes à la santé sexuelle et génésique », 08/07/2016. <https://relutet-tg.org/>

LECLERC Jacques, « Togo », *L'aménagement linguistique dans le monde*, CEFAN, site web hébergé par l'Université de Laval (Québec, Canada), dernière mise à jour 24/12/2015. <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/togo.htm>

Site web du RELUTET, « Un plaidoyer contre les pratiques traditionnelles de mariages précoces et forcés », 23/02/2015. <https://relutet-tg.org/>

Site web de la Plateforme Citoyenne Justice et Vérité (PCJV), « REFED », 14/08/2014. <http://www.pcjv-togo.org/index.php/nos-associations-membres/refed>

Site web du Wildaf / FeDDAF, « Qui sommes-nous ? », 01/2013.

http://www.wildaf-ao.org/index.php?option=com_content&view=article&id=64&Itemid=34&lang=fr

Site web de l'Union Musulmane du Togo (U.M.T), « La charia ne recommande pas de flageller les adultères », 14/08/2012. http://umtogo.org/topactu_chariaetislam.html

Gabrieladonou.wordpress.com, « 16 jours de campagne de lutte contre la violence faite aux femmes », 12/2010.

<http://gabrieladonou.wordpress.com/2010/12/02/16-jours-de-campagne-de-luttecontre-la-violence-faite-aux-femmes/>

Site web de l'Eglise évangélique presbytérienne du Togo, « Notre Constitution », 02/09/2006.

<http://www.eept-online.net/index.php/2014-10-09-12-19-50/notre-constitution.html>

Site web de l'ATBEF, « Qui sommes-nous ? », s.d.

http://atbegtogo.org/?display=categorie&id_cat=1&selected=1

Villedelome.com, « Le mariage civil », s.d. <http://villedelome.com/node/11>

Site web de l'association GF2D. <http://gf2dcriff.org/spip.php>